

CONVENTION n°23.023

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». (*Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977*)

« Le C.A.U.E. poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...) ». (*Article 6 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977*)

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique. Créé par la Loi, il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage. Mis en place par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités.

Installé dans la Maison de l'Architecture, des Territoires et du Paysage à Angers, il est notamment l'outil des communes et de toutes institutions faisant appel à lui, devant lesquelles il est responsable de ses actions et de l'efficacité de son travail.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions partenariales, conformément à l'article 14, alinéa 2 du décret n°78-172 du 9 février 1978 portant sur l'approbation des statuts types des C.A.U.E. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations, l'activité du C.A.U.E. étant d'intérêt public et à but non lucratif.

« Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». (*Article 2 de la loi du 12 juillet 1995 dite Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique*)

Le C.A.U.E. agit aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise à ce titre l'épanouissement de la compétence de la maîtrise d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès des professionnels compétents pour y répondre. A ce titre, le C.A.U.E. ne peut être chargé de la maîtrise d'œuvre.

1 Objet

Entre

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Maine-et-Loire
représenté par son Président Monsieur Gilles LEROY,

Et

la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE
représentée par son Maire, Monsieur Christophe DOUGÉ

- CONSIDERANT :

Que le C.A.U.E. a été créé par le Législateur, mis en place par le Conseil départemental, pour offrir aux collectivités un outil professionnel pour un développement qualitatif.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est adhérente de l'association C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

Que la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE est convaincue de la nécessité d'être assistée dans son projet d'étude de programmation pour la restructuration de l'école de Chaudron-en-Mauges (Quartier est).

- AU VU :

De la mission "Accompagnement de la Maîtrise d'Ouvrage" mise en place par le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et des orientations arrêtées par son Conseil d'administration et son Assemblée générale, il est signé une convention prévoyant la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE à mieux définir et réaliser ses objectifs.

2 Moyens

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

II-1 Le C.A.U.E. de Maine et Loire apporte :

Le C.A.U.E. de Maine-et-Loire apporte à la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE son savoir-faire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et d'assistant de la maîtrise d'ouvrage.

Le C.A.U.E. assume, sur ses fonds propres, l'ensemble des dépenses prévisionnelles engagées et nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pour toutes les questions posées, le C.A.U.E. se comportera en conseiller loyal et honnête mettant toute sa compétence et sa diligence au développement du projet dans les délais communément arrêtés.

II-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE apporte :

- Une participation volontaire de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros) au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. de Maine-et-Loire.
- Une prise en charge des frais exceptionnels occasionnés par l'opération, engagés à sa demande expresse, et déterminés selon mémoire (relevés, publicité et annonces, exposition éventuelle, tirages complémentaires, etc...).
- La fourniture de tous les éléments d'information et de connaissance utiles au bon travail du CAUE.

II-3 Durée de la convention

- La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

II-4 Règlement de la participation volontaire

- La participation volontaire versée par la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE en contribution à l'activité générale du C.A.U.E. de Maine-et-Loire sera réglée comme suit :
 - > 50 % à l'engagement de la mission
 - > 50 % à la remise de l'étude de programmation.

I-5 Régime fiscal des moyens affectés à la convention d'objectif

Compte tenu des dispositions prises par Instruction de l'administration fiscale du 15 septembre 1998 et du 12 septembre 2012, et du fait que la gestion du C.A.U.E., est désintéressée d'une part et que son activité spécifique le situe hors du champ de la concurrence avec le secteur commercial d'autre part, le C.A.U.E., association à but non lucratif, n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La contribution financière de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE n'est donc notamment pas assujettie à la TVA.

3 Dispositions juridiques

III-1 La propriété intellectuelle

III-1-1 Les prestations issues de la convention d'objectifs sont considérées comme rattachées au programme

"Accompagnement à la Maîtrise d'Ouvrage" et en conséquence propriété intellectuelle du C.A.U.E. de Maine-et-Loire. Les professionnels privés qui interviendraient dans la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auraient réalisée. Ils s'engagent toutefois à citer le cadre partenarial de la mission avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-1-2 La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE pourra utiliser librement les documents issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quel niveau que ce soit, son partenariat avec le C.A.U.E. de Maine-et-Loire.

III-2 Le règlement des litiges

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. de Maine-et-Loire et la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

III-2-1 En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis et une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

III-2-2 À défaut de conciliation, le Tribunal Administratif de NANTES est compétent.

Fait à MONTREVAULT-SUR-EVRE, le 21/04/2023

Christophe DOUGÉ
Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE

Gilles LEROY
Président du CAUE de Maine-et-Loire



ANNEXE À LA CONVENTION n°23.023 COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE

1 - Objet

082-11 Étude de programmation pour la restructuration de l'école de Chaudron-en-Mauges (Quartier est)

2 - Présentation générale et démarche proposée

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a engagé une réflexion sur la possibilité de restructurer l'école publique de Chaudron-en-Mauges (Quartier est). En effet, la commune dispose d'une école installée dans un bâtiment patrimonial intéressant (ancienne mairie et école XIXème) mais dont les qualités d'usages sont à réinterroger :

- problème d'accessibilité et de fonctionnalité,
- performance énergétique à revoir,
- vétusté des locaux (simple vitrage, matériaux datés...),
- exigüité des locaux (bâtiment modulaire dans l'une des cours pour accueillir une classe et une salle de motricité...

Afin de moderniser l'équipement, la municipalité a engagé une première étude de faisabilité et de programmation ayant abouti à l'organisation du recours à la maîtrise d'œuvre (Concours) pour la mise en œuvre du projet. Des contingences financières ont amené la maîtrise d'ouvrage à réinterroger le programme initial et supposant de faire évoluer le besoin selon le scénario suivant :

- la mise en œuvre des travaux de rénovation et mise aux normes,
- l'accueil de 4 classes et d'une salle de motricité,
- l'accueil périscolaire,
- la suppression du RAM,
- le maintien de la restauration scolaire sur le site actuel.

L'équipe municipale de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE a souhaité que le CAUE l'accompagne sur une mission d'étude de faisabilité de ce projet réactualisé de restructuration de l'école et des équipements connexes (accueil périscolaire) et plus largement d'amélioration du fonctionnement général de l'équipement.

La mission actualisée confiée au CAUE comprendra les éléments suivants :

1 - Une phase d'étude de faisabilité :

- État des lieux et diagnostic en termes de pratiques et d'usages sur l'ensemble du bâti existant (Mise à jour selon le besoin) ;
- Recueil des besoins spécifiques pour l'école et le périscolaire (Mise à jour selon le besoin) ;
- Présentation et/ou visites d'opérations de références ;
- Établissement de scénarios visant à aboutir à des premières orientations programmatiques selon les hypothèses retenues par la maîtrise d'ouvrage ;
- Estimation des enveloppes financières prévisionnelles par scénario ;
- Validation d'un scénario de synthèse préalable à l'élaboration du document programme définitif (phase complémentaire).

Dans le cadre de cette mission, l'attention sera également portée sur les questions de maîtrise énergétique, d'accessibilité et de santé au sens large du terme (confort visuel, sonore, ventilation...).

Les réunions de travail seront programmées en fonction des besoins et pourront associer les représentants de la maîtrise d'ouvrage ainsi que les partenaires que celle-ci jugera opportuns et pertinents. Des rencontres spécifiques avec le personnel enseignant et les agents affectés au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire seront nécessaires.

Les éléments issus de l'étude réalisée par le CAUE pourront être utilisés par la maîtrise d'ouvrage pour l'information du public selon les modalités définies par elle : réunion d'information, bulletin municipal, site Web...

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage, les études de faisabilité et orientations programmatiques élaborées sous la responsabilité du CAUE de Maine-et-Loire constituent des documents d'aide à la décision. Ces éléments ne peuvent être considérés comme des éléments de projet au sens de la maîtrise d'œuvre. Le recours à une maîtrise d'œuvre compétente sera nécessaire pour traduire ces éléments de programme en projet.

Le CAUE assurera l'ensemble de sa mission en étroite et permanente concertation avec les élus en charge du dossier ou ses représentants désignés.

La commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE fournira préalablement à l'engagement de l'étude tous les documents utiles à la réflexion, notamment :

- PLU (extraits concernant le site) ;
- Effectifs du groupe scolaire, du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire ;
- Diagnostics techniques sur les bâtiments existants (amiante, plomb, structure, énergétique...);
- Rapports des visites de sécurité ;
- Plans, élévations et coupes des locaux existants avec tableaux de surfaces si disponibles ;
- Historique des travaux déjà exécutés si disponibles ;
- Relevé topographique et recollement des réseaux de la parcelle ;
- Tout document concernant des études ou réflexions concernant le site ;
- Tout document utile au bon déroulement de la mission.

Le passage à la maîtrise d'œuvre nécessitera d'établir les diagnostics sollicités et de disposer d'un relevé topographique et d'une étude de sol.

3 - Moyens

Sous la responsabilité de Jean-Pierre DUCOS, directeur,
l'étude sera conduite par :

- Anaïs NENERT

Chargée de mission

Architecte

4 - Délais

Engagement	Mai 2023
Durée prévisionnelle	6 mois
Fin prévisionnelle	Octobre 2023

Les délais mentionnés ci-dessus sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés selon le temps et les étapes de validation mobilisée par la maîtrise d'ouvrage.

5 - Contribution financière

Compte tenu des réflexions à engager et du temps nécessaire aux diverses étapes de celles-ci, le coût prévisionnel de la mission a été estimé à 4 700 €.

La contribution sollicitée auprès de la municipalité correspond à 75 % de cette somme, soit un montant arrondi de :

3 500 €

6 - Facturation

Dans le cadre de la facturation via le portail Chorus Pro, je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les informations suivantes :

- N° de service :
- N° d'engagement :
- Code SIRET : ..200.054.302.00019..

7 - Suivi

Dans le but d'améliorer sa mission d'étude de faisabilité et de programmation, le CAUE pourra solliciter la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'achèvement de celle-ci afin de collecter les éléments finaux du projet : coût des travaux par lots, coût global d'opération, maître d'œuvre et entreprises... La collecte de ces informations a pour objectif de consolider nos éléments d'approche économique des opérations et de constituer une base de références. Elle permet également, le cas échéant, de disposer des données complètes de l'opération dans une éventuelle candidature au titre du prix « APERÇUS Maine-et-Loire », prix biennal de l'architecture, de l'habitat social et de l'aménagement et de verser cette opération dans l'OBSERVATOIRE des CAUE.

8 - Évaluation

Dans le cadre de sa démarche qualité (certification ISO 9001 V 2015), le CAUE adressera à la maîtrise d'ouvrage à l'achèvement de sa mission une fiche d'enquête de satisfaction sur les modalités d'exécution de sa prestation.

Jean-Pierre DUCOS, Directeur

Anaïs NENERT, Architecte

Monsieur Christophe DOUGÉ,
Maire de MONTREVAULT-
SUR-EVRE

À MONTREVAULT-SUR-
EVRE

Votre

Avec



Date **14 April 2023**



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Montrevault-sur-Èvre

Département : MAINE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/094628 49 - OUE-RP-2022-002147 - GAEC TREZENNE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE** représenté(e) par **C. DAUGÉ, Maire**....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0002 RUE ARTHUR GIBOUIN, 49110 MONTREVAULT SUR EVRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Montrevault-sur-Èvre	316	WB	0080	LA BASINIÈRE (REMY-MAUGES),	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Énergie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 202 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Fontevault-sur-Gère

Le 20/04/2023

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MONTREVAULT-SUR-EVRE représenté(e) par <i>C. SARRIS</i> dûment habilité(e) à cet effet	<i>lu et approuvé</i>  

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Annexe - Modification du tableau des effectifs

Créations									
N° Poste	Type	Service	Cadre d'emploi	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet	
PT-0169	Non permanent	Espaces Publics	Adjoint technique		35	1,00	Accroissement saisonnier d'activité (3 mois)	01/06/2023	
PT-0170	Non permanent	Espaces Publics	Adjoint technique		35	1,00	Accroissement saisonnier d'activité (3 mois)	01/06/2023	
PT-0291	Non permanent	Tourisme	Opérateur des activités physiques et sportives		31	0,89	Accroissement saisonnier d'activité (2 mois)	01/07/2023	
PT-0292	Non permanent	Tourisme	Opérateur des activités physiques et sportives		31	0,89	Accroissement saisonnier d'activité (2 mois)	01/07/2023	
PT-0284	Non permanent	Tourisme	Adjoint technique		35	1	Accroissement saisonnier d'activité (4 mois)	01/05/2023	
Modifications									
N° Poste	Type	Service	Cadre d'emploi	Avant	Après	Ecart ETP	Motif	Date d'effet	
PT-0293	Permanent	Entretien	Adjoint technique	4	10	0,17	Régularisations d'heures complémentaires	01/05/2023	
PT-0204	Permanent	Ecoles	ATSEM	26,5	35	0,24	Nouvelles missions en accueil de loisirs	01/05/2023	
Total créé/supprimé						3,19			

Avancements de grade 2023

Ancien grade	Nouveau grade	Poste n°	Date
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial ppal 2e	PT-0141	01/05/2023
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial ppal 2e	PT-0224	02/05/2023
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation ppal 2e	PT-0072	01/05/2023
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation ppal 2e	PT-0097	01/05/2023
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation ppal 2e	PT-0081	01/08/2023
Adjoint administratif ppal 2e	Adjoint administratif ppal 1ère	PT-0232	01/05/2023
Adjoint administratif ppal 2e	Adjoint administratif ppal 1ère	PT-0240	01/05/2023
Adjoint administratif ppal 2e	Adjoint administratif ppal 1ère	PT-0187	01/05/2023
Adjoint technique territorial ppal 2e	Adjoint technique territorial ppal 1ère	PT-0134	01/05/2023
Adjoint technique territorial ppal 2e	Adjoint technique territorial ppal 1ère	PT-0205	01/05/2023
Adjoint technique territorial ppal 2e	Adjoint technique territorial ppal 1ère	PT-0143	01/05/2023
Adjoint technique territorial ppal 2e	Adjoint technique territorial ppal 1ère	PT-0144	01/07/2023
Adjoint territorial d'animation ppal 2e	Adjoint d'animation ppal 1ère	PT-0074	01/07/2023
Adjoint territorial d'animation ppal 2e	Adjoint d'animation ppal 1ère	PT-0199	01/05/2023
Adjoint territorial d'animation ppal 2e	Adjoint d'animation ppal 1ère	PT-0203	27/05/2023
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	PT-0146	16/09/2023
Agent social ppal 2e	Agent social ppal 1ère	PT-0201	01/05/2023

Règlement de mise en œuvre du RIFSEEP

(MAJ au 01/05/2023)

I- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2/ Les Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le 1^{er} jour du contrat.

L'IFSE est versée au pro rata du temps de travail de l'agent, sauf pour la majoration mobilité. La périodicité de versement de cette indemnité est fixée mensuellement.

3/ Détermination des groupes de fonctions

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque poste de la collectivité est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Fonctions exercées	Critères de classification	Catégorie d'emplois	Montant Minimum	Montant Maximum	Montant indicatif*
DGS	<ul style="list-style-type: none">• Conseil et relation étroite aux élus• Niveau de technicité d'arbitrage et de décision• Conduite de projet• Haute compétence managériale• Pilotage de l'organisation				

	des services • Contribution à la définition des politiques publiques • Grande disponibilité récurrente	A1	955	3000	-
DGA	• Conseil et relation étroite aux élus • Niveau de technicité d'arbitrage et de décision • Conduite de projet • Haute compétence managériale • Grande disponibilité récurrente				
Responsable de service	• Aide à l'arbitrage et à la décision • Grande expertise • Conduite/participation de projet • Relation aux élus • Encadrement d'équipe • Mise en œuvre des politiques publiques • Grande disponibilité récurrente	A2	700	954	Direction de l'aménagement : 850 Service Finance et Marchés Publics : 850 Autre Direction : 730
Chargé.e d'opérations	• Aide à l'arbitrage et à la décision • Grande expertise • Conduite/participation de projet • Relation aux élus • Mise en œuvre des politiques publiques • Grande disponibilité récurrente				700
Contrôleur.euse de Gestion	• Haute technicité • Expertise • Aide à la décision • Autonomie				500
Responsable de Pôle	• Coordination d'activités et/ou d'équipes • Haute technicité • Encadrement direct et indirect • Mise en œuvre de projets	B1	350	699	Affaires scolaire, enfance, jeunesse :565 Autres pôles :

	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité occasionnelle 				350
Chargé.e de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances techniques spécifiques • Force de proposition • Autonomie • Mise en œuvre de projet • Disponibilité occasionnelle • Encadrement de chefs d'équipe 				500
Responsable adjoint.e de service avec encadrement	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances administratives spécifiques • Maîtrise générale du domaine concerné • Force de proposition • Encadrement ponctuel • Disponibilité occasionnelle • Encadrement d'une équipe 				500
Chef.fe d'équipe	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances techniques et/ou administratives • Force de proposition • Encadrement • Mise en œuvre de projet • Disponibilité occasionnelle 				350
Technicien.ne	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances techniques spécifiques • Force de proposition • Autonomie • Mise en œuvre de projet • Disponibilité occasionnelle 	B2	250	349	325
Chargé.e d'études	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances techniques et scientifiques spécifiques • Force de proposition • Autonomie • Mise en œuvre de projet • Conduite d'études scientifiques et techniques globales et sectorielles à partir de diagnostics • Établissements des préconisations 				325

	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à l'évaluation des programmes et actions • Disponibilité occasionnelle 				
Responsable adjoint.e de service	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances administratives spécifiques • Maîtrise générale du domaine concerné • Force de proposition • Encadrement ponctuel • Disponibilité occasionnelle 				325
Responsable de secteur	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances administratives spécifiques • Maîtrise spécifique d'un domaine • Force de proposition • Encadrement intermédiaire • Disponibilité occasionnelle 				325
Assistant.e de Direction	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances administratives spécifiques • Maîtrise spécifique d'un domaine • Force de proposition • Disponibilité occasionnelle 				300
Chargé.e de mission	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine • Conduite de projet • Autonomie • Disponibilité occasionnelle 				250
Gestionnaire	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine • Adaptation aux évolutions et contraintes réglementaires • Autonomie dans la gestion de ses dossiers 				220
Coordonateur.trice	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine 				220

	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation aux évolutions et contraintes réglementaires • Coordination d'activités 	C1	160	249	
Conseiller.ère social	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine • Adaptation aux évolutions des dispositifs • Accompagnement d'un public ciblé 				180
Agent.e Culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine • Lien avec les bénévoles • Autonomie 				180
Référent.e de site	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques d'un domaine • Autonomie • Encadrement fonctionnel 				160
Agent.e d'Entretien Agent.e Bâtiment Agent.e Logistique Agent.e Voirie Agent.e Espaces Sportifs Agent.e Espaces Verts Agent.e Assainissement Agent.e d'Accueil Assistant.e Agent.e de Proximité Agent.e de Portage Animateur.trice ATSEM Assistant.e éducatif.tive Surveillant.e de baignade	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances spécifiques et/ou habilitation, certification, brevet spécifiques • Sans encadrement • Exécution des tâches confiées • Exposition à des risques physiques • Nuisances sonores 	C2	140	159	140

*Montant susceptible d'être revalorisé après avis du Comité Technique, dans la limite des fourchettes mini et maxi.

4/ Les règles de cumul

L'IFSE reste exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les primes cumulables avec le RIFSEEP sont :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité horaire de travail de dimanche et jours fériés,
- l'indemnité horaire de travail pour travail de nuit ,
- les indemnités d'astreinte,
- l'indemnisation des dépenses au titre de fonctions exercées (frais de déplacements et de repas, nuitées,...).

5) Modulations du montant de l'IFSE

a) Responsabilité de régie

L'IFSE n'est pas cumulable avec l'indemnité de régie versée aux agents ayant cette responsabilité. La responsabilité de régie impliquant un risque particulier pour l'agent, son montant mensuel d'IFSE est majoré.

La majoration est appliquée tant que cette responsabilité est assumée, elle est supprimée dès que l'agent n'exerce plus cette responsabilité.

La majoration du montant mensuel de l'IFSE est appliquée en fonction du montant maximum de l'avance et/ou du montant moyen des recettes, conformément au tableau ci-dessous :

Majoration responsabilité de régie			
Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Majoration IFSE NOUVEAU MONTANT
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	26
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	26
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	26
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	28
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	30
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	33
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	43
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	51
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	62
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	70
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	74
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	85
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	104

b) Responsabilité sanitaire et médicale

Les agents exerçant une responsabilité sanitaire et médicale bénéficient d'une majoration de leur montant mensuel d'ISFE de 40€ . Cette responsabilité comprend par exemple la réalisation de la cuisine sur place (en dehors du réchauffage) ou la décision d'administration de médicaments. Cette majoration est applicable lorsque cette responsabilité est exercée de manière permanente et régulière.

c) Responsabilité de maître de stage

La fonction de maître de stage est très importante pour la réussite des stages et cette mission particulière implique un engagement fort de la part des agents volontaires. La majoration est appliquée au maître de stage désigné comme tel par la convention de stage, pour les stage de plus de 2 mois. La majoration, d'un montant de 40€, est appliquée sur la durée du stage.

d) Contrainte d'horaires « coupés »

Certains postes de la collectivité impliquent un morcellement des heures de travail. Ce morcellement occasionne des contraintes particulières pour les agents qui voient leurs déplacements quotidiens domicile-travail se multiplier. Les postes concernés sont les postes d'animateur.trice périscolaire, accueil de loisirs, restauration scolaire et pause méridienne.

Afin de compenser cette contrainte, une majoration du montant mensuel d'IFSE de 40€ est accordée aux agents occupant les postes concernés et ayant des horaires « coupés » impliquant au moins 3 déplacements domicile-travail (hors pause déjeuner) de manière habituelle et régulière.

Cette majoration n'est pas proratisée par rapport au temps de travail.

e) Lissage des montants de régime indemnitaire

Certains agents bénéficient d'un régime indemnitaire supérieur à celui d'autres agents occupant les mêmes fonctions, du fait de l'historique des communes avant la création de la commune nouvelle. Afin d'harmoniser les montants d'IFSE accordés pour l'exercice de fonctions identiques, sans pour autant diminuer brutalement les montants de rémunération des agents concernés, un mécanisme de lissage est mis en place.

Les agents bénéficiant d'un montant de régime indemnitaire supérieur à celui de leur poste se verront appliquer un lissage permettant, à terme, à ce que tous les agents exerçant les mêmes fonctions bénéficient du même montant de régime indemnitaire.

Dans le cas d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de nomination suite à concours ou promotion interne, l'agent concerné se verra appliquer une diminution de son montant d'IFSE à hauteur de 50 % de l'augmentation générée par l'obtention du grade ou échelon supérieur, dans la limite de l'écart avec le montant de son groupe de fonctions.

f) Majoration Assistants de prévention

La collectivité souhaite valoriser les missions assurées par les assistants de prévention en leur accordant une majoration Rifseep d'un montant de 20€ brut mensuel quelque soit leur quotité de travail.

g) Majoration continuité de service

Les responsables de secteur et l'adjoint du service enfance jeunesse se rendent disponibles par téléphone en dehors de leur temps de travail, pour gérer les remplacements de dernière minute. Cette gestion de planning se fait le soir ou tôt le matin avant l'ouverture des sites et également le week-end.

Il est accordé aux responsables de secteur et à l'adjoint du service enfance jeunesse qui assurent effectivement cette continuité de service une majoration de l'IFSE de 175€ mensuel non proratisé selon la durée hebdomadaire de service afin de compenser cette sujétion particulière.

6/ Attribution de l'IFSE en cas de remplacement d'un agent

Lorsqu'un agent en responsabilité ou ayant des sujétions particulières est absent sur une période longue, il est parfois nécessaire de procéder à son remplacement par un autre agent du service ou de la direction. Ainsi, lorsqu'un agent assure des missions ou responsabilités supplémentaires liées à l'absence d'un agent ou un poste vacant, il peut bénéficier d'une majoration de son IFSE. Le montant de cette majoration sera déterminée au cas par cas par le Maire dans la limite des montants prévus par la délibération Rifseep.

Ce type de remplacement est proposé, en fonction des nécessités de service, par le responsable hiérarchique et/ou le responsable de service et soumis à validation de l'autorité territoriale.

7/ Evolution de l'IFSE

Les montants de l'IFSE font l'objet d'un réexamen (et non d'une réévaluation) tous les 4 ans en l'absence de changements de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent par l'évaluation des compétences et connaissances professionnelles.

Dans le cas d'une mobilité interne vers un groupe de fonction inférieur, l'agent se verra attribuer le régime indemnitaire correspondant à ce groupe sans garantie de maintien du niveau de régime indemnitaire antérieur.

8/ Décrets d'application

Tous les cadres d'emplois ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP car certains décrets d'application n'ont pas encore été publiés.

Les modalités du présent règlement sont applicables à ces cadres d'emplois, ils percevront les primes actuellement en vigueur selon les montants de la catégorie à laquelle leurs fonctions se rattachent.

II- Le CIA

Le complément indemnitaire annuel est une part facultative versée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent au regard des critères notamment fixés dans l'entretien professionnel.

Le CIA est versé selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

- Disponibilité et adaptabilité

Le plafond individuel annuel est fixé à 235€, sans proratisation selon le temps de travail.

Le CIA n'est pas versé dans les cas suivants :

- contrat de moins de 6 mois à la date du 31 décembre N-1
- présence de moins de 6 mois durant l'année N-1
- absence de plus de 6 mois pour raisons de santé, sauf congé maternité